

REGLEMENT FINANCIER DROITS DE SCOLARITE ET DROITS ANNEXES ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du siège de l'OSUI.

1- DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est en fonction du niveau de scolarisation,

Degrés	Droit de scolarité 2026-2027
PS-MS	36900,00 DHS
Grande Section	45800,00 DHS
ELEMENTAIRE	52600,00 DHS
COLLEGE CNED 6 ^{ème} - 5 ^{ème} - 4 ^{ème} - 3 ^{ème}	52600 DHS
SECONDE	62700 DHS
PREMIERE	68000 DHS

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève. Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève.

2-DROIT DE PREMIERE INSCRIPTION

25, rue Princesse Lalla Hasnaa - Quartier des Dunes
44000 Essaouira – MAROC

☎ : 06.61.07.00.43 @ : direction.essaouira.tabarly@mlfmonde.org



DROITS D'INSCRIPTION <i>de la petite section</i>	0 DHS
DROITS D'INSCRIPTION <i>moyenne section</i>	10000 DHS
DROITS D'INSCRIPTION <i>autres niveaux</i>	16000 DHS
DROITS D'INSCRIPTION FRATRIE (hors PS et MS)	12600 DHS

Le droit de première inscription (DPI) est payable avant le début de l'année scolaire. Son versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe.

Le droit de première inscription n'est pas remboursable et est régi par les dispositions de l'article 71 et 230 du Dahir formant code des Obligations et Contrats.

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc ou OSUI Maroc. Il n'est plus à payer les années suivantes sauf dans les cas suivants :

- Transfert d'un établissement du réseau AEFÉ Maroc vers l'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle (le rapprochement de fratries et le rapprochement géographique sont considérés comme des cas de convenance personnelle. Au contraire, la mutation professionnelle et la poursuite d'études dans une filière ou spécialité n'existant pas dans l'établissement AEFÉ Maroc de départ n'en sont pas).
- Exclusion d'un élève d'un établissement du réseau AEFÉ Maroc et inscription dans l'établissement.
- Demande de redoublement d'un élève provenant d'un établissement AEFÉ Maroc dans l'établissement.

L'enfant dont un frère ou une sœur est déjà en cours de scolarité dans l'établissement bénéficie d'une remise de 3400 dirhams sur les DPI pour toute inscription de la Grande Section à la troisième.

Une réduction est accordée aux familles nombreuses, uniquement sur les frais de scolarité :

Pour les familles de 3 enfants et plus inscrits dans l'établissement pendant la même année scolaire : 20% sur le 3ème ; 40% sur le 4ème enfant et suivants. La déduction est applicable au plus jeune de la fratrie selon la date de naissance.

3-PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE ET DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription et de scolarité sont dus d'avance.

Le paiement des droits de scolarité se fait en 3 termes inégaux :

- 4/10ème, 3/10ème et 3/10ème du montant annuel - avant le 11 octobre pour le 1^{er} terme, le 7 Février pour le 2nd terme et le 9 Mai pour le 3^{ème} terme. Toute autre disposition relative au paiement (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement...) est de la compétence de l'agent comptable de l'établissement. Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer valant facture accessible dès son émission dans le portail parent EDUKA. Les droits de scolarité deviennent liquides et exigibles de plein droit à chaque arrivée de terme, tel que fixé selon le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire est à titre purement informationnel. Le tuteur légal de l'élève ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité, qui demeure facultative, il est en demeure à compter du défaut de paiement des droits de scolarité aux échéances fixées.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par
25, rue Princesse Lalla Hasnaa - Quartier des Dunes
44000 Essaouira – MAROC



l'agent comptable (par chèques bancaires à l'ordre de l'établissement, en ligne, sur demande par prélèvement automatique, ou par dépôt d'espèces auprès de l'agence Crédit du Maroc mentionné sur la facture).
Aucun paiement en espèces auprès de l'établissement ou de la DRAFIN n'est autorisé.

Si la famille a opté pour le prélèvement automatique, tout incident de paiement (rejet de l'appel de fonds pour défaut de provision) entraîne automatique l'annulation de ce mode de règlement et l'ensemble des sommes restant dues redevient immédiatement exigible. En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, la créance demeure exigible et l'agent comptable se réserve le droit d'engager les poursuites légales qui s'imposent.

Des pénalités de retard de 5% sont systématiquement appliquées pour tout paiement effectué en dehors des délais fixés

4-FRAIS ANNEXES

Selon les niveaux de scolarité, il peut être demandé aux familles une contribution forfaitaire annuelle payable en même temps que les droits du premier trimestre et destinée, à couvrir :

- Les fournitures scolaires.
- Les cotisations destinées à divers organismes : assurances, associations...
- Certaines sorties pédagogiques et activités diverses.
- Frais annuel inscription CNED
- Demi-pension : dans le cas où le service de restauration est géré par l'établissement, le montant forfaitaire se paie au début de chaque trimestre. La facturation ne peut être fractionnée même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

5-NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOURS AMIABLE

En cas de non-paiement à l'échéance fixée, l'établissement notifiera au tuteur légal une ultime mise en demeure, par voie postale, par email, ou par exploit d'huissier de justice, lui octroyant un délai de quinze jours pour s'acquitter de la dette

À défaut de paiement, le contrat de scolarisation pourra être résolu de plein droit à la discrétion de l'établissement, qui se réserve le droit de refuser la réinscription et d'engager les actions en recouvrement des sommes dues, en plus des pénalités applicables. La réinscription ne sera envisageable qu'après règlement intégral des frais de scolarité.

<u>Nom & prénom du tuteur légal de l'enfant</u>	<u>Signature suivi de la mention « Bon pour accord »</u>